



RÈGLEMENT NUMÉRO 25 (2026)

Règlement imposant des taxes,
tarifs et compensations pour l'année
2026

12 JANVIER 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25 (2026)

**Règlement imposant des taxes, tarifs
et compensations pour l'année 2026**

ATTENDU que l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prélever les fonds requis pour les dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Ville de Coaticook pour l'année 2026 ;

ATTENDU que le conseil municipal peut percevoir une compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers ;

ATTENDU que le conseil municipal peut faire des règlements pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières résiduelles et déterminer la manière d'en disposer dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne ;

ATTENDU que pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers ;

ATTENDU que tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul par le fait même ;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement numéro 25 (2026) lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient tous présents lors de l'assemblée ordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU que le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles à ses citoyens en un nouveau règlement plus complet et intégré ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER **DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2026**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière

2.1 Taux résiduel

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble dans la municipalité, une taxe de 0,5523 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 1,4538 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.3 Taxes applicables à certains immeubles non résidentiels industriels

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 1,6835 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.4 Taxes applicables à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble de six logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0,6658\$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.5 Taxes applicables à la catégorie des agricoles

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0,5523 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.6 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 1,6570 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des forestiers

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0,5523 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

2.8 Taxes terrain contaminées

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur tous terrains non décontaminés dans la municipalité selon le répertoire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ayant aucun usage, une taxe de 12 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

3.1 Remboursement du règlement d'emprunt 29-169 – pompe Camping lac Lyster

Abrogé en 2022

3.2 Remboursement du règlement d'emprunt 29-175 – station de traitement Cutting

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-175, une taxe spéciale de 0,0200 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

3.3 Remboursement du règlement d'emprunt 29-184-1 – Le prolongement réseau d'aqueduc route 147 Sud

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-184-1, une taxe spéciale de 0,1384 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour 2026.

3.4 Remboursement du règlement d'emprunt 29-179 – Travaux d'aménagement ruisseau Pratt

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-179, un tarif équivalent à 50% des coûts engagés relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt représentant 50% de la valeur réelle des coûts par unité imposable.

3.5 Remboursement d'un emprunt au fonds de roulement de la Ville de Coaticook – Travaux de prolongement de la rue des Cerisiers

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026, une taxe spéciale de 4 899,50 \$ sur l'unité imposable au numéro de lot 3 310 285 et une taxe spéciale de 4 899,50 \$ sur l'unité imposable au numéro de lot 3 310 286. Cette taxe spéciale sera en vigueur pour une période de 10 ans (2024-2033) ou à l'acquittement complet de la dette restante. En cas de subdivision future des lots ci mentionnés, la taxe spéciale s'applique au nouveau lot créé.

ARTICLE 4 Compensations sur immeubles non imposables

4.1 Compensation imposée aux immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5 et 10

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2026 de 0,5523 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

Les compensations prévues au chapitre deuxième s'appliquent également aux immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

La taxe spéciale de 0,0200 \$ par 100 \$ d'évaluation prévue à l'article 3.2 du présent règlement s'applique également aux immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

4.2 Compensation imposée aux institutions religieuses ou d'une fabrique

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2026 de 0,5523 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les terrains mentionnés au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi.

4.3 Compensation imposée aux immeubles visés par une reconnaissance en vigueur

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2026 de 0,20 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les immeubles mentionnés au paragraphe 10 de l'article 204 de la loi.

CHAPITRE DEUXIÈME **DE LA COMPENSATION OU FRAIS POUR CERTAINS SERVICES** **MUNICIPAUX**

ARTICLE 5 Compensation pour la collecte et le traitement des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables)

- 5.1 Une compensation de 259 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence est par les présentes imposé et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité de logement qui ne dispose pas d'un conteneur, le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
 - 5.1.1 Une compensation supplémentaire sera demandée selon la catégorie de logement spécifié à l'article 5.8 par les présentes imposées et sera prélevé annuellement au propriétaire qui ne dispose pas d'un conteneur un montant de 200 \$ par bac de matière ultime dépassent le nombre maximal spécifié à l'article 5.8.
- 5.2 Une compensation de 259 \$ par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
- 5.3 Abrogé en 2025
- 5.4 Une compensation additionnelle de 177 \$ par bac de matière ultime est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement à chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 8 000 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.

- 5.4.1 Une compensation pour la collecte des plastiques agricoles est imposée et il sera exigé pour l'année 2026, à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service de collecte des plastiques agricoles pour un montant de 480 \$.
- 5.5 Une compensation de 425 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 5.1 à 5.3, et qui ne dispose pas d'un conteneur, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
- 5.6 La compensation exigée aux articles 5.1 à 5.4 sera réduite de la façon suivante, suivant la circonstance :
- Si le service de cueillette et de disposition des déchets ultimes n'est pas offert : 50 % de la compensation exigible ;
- 5.7 Abrogé en 2025
- 5.8 Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de compostage de 240 litres, de recyclage de 360 litres, de matière ultime de 360 litres qu'il soit imposé et prélevé, pour l'année 2026.

TYPE DE BACS	TARIFS PAR BACS (non taxables)
Déchet	130 \$
Composte	130 \$

Pour tout nouvel immeuble résidentiel construit sur le territoire de la Ville de Coaticook, les premiers bacs de chacun des services sont sans coût.

NOMBRE MAXIMAL DE BACS À DÉCHET	
Catégorie	Nombre de bacs
Résidentiel	1 bac
Duplex	2 bacs
Triplex	3 bacs
Maison 4 logements	3 bacs
Maison 5 logements	3 bacs
Bloc de 6 logements et plus	Nombre de logements / 2 arrondis au nombre entier suivant (ex : 5 logements / 2 = 2,5 arrondis à 3 bacs)
Maison de chambres	1 bac par 5 chambres
Garçonnière	1 bac par 5 logements
Loyer en haut d'un commerce	1 bac par 3 logements
Foyer	1 bac par 12 chambres
HLM	1 bac par 5 logements

Tout bac est rattaché à une adresse civique et doit y rester selon la liste ci-haut, même si l'occupant quitte l'emplacement.

- 5.9 Une compensation pour l'Écocentre permanent Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service d'écocentre permanent pour un montant de 40 \$ par logement unifamilial et 24 \$ par logement d'immeuble résidentiel de plus d'un logement (multi logement).

ARTICLE 6 Compensation pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées pour les établissements autres que caractérisés

- 6.1 Compensation pour la consommation de l'eau (collecte, traitement et distribution).
- 6.1.1 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 320 \$ est imposé et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occuper ou non, à l'exception des logements, maisons ou appartements non desservis par les services d'aqueduc ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.2 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 320 \$, par groupe de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.3 Abrogé en 2025
- 6.1.4 Une compensation de 860 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation industriel et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.5 Une compensation de 417 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 6.1.1 à 6.1.4, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

- 6.1.6 Une compensation de 530 \$ par porte est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'un lave-auto en plus de la compensation par ailleurs applicable, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.7 Une compensation de 208 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'une place d'affaires par commerce à aires ouvertes dont l'espace n'est pas délimité par une cloison permanente et dont le commerce bénéficie des services d'eau sans qu'il soit directement à l'intérieur du commerce à aires ouvertes, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.8 Tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :
- a) Une compensation de 0,69 \$ par mètre cube est par les présentes imposée et sera prélevée mensuellement au propriétaire.
- 6.1.9 Une compensation annuelle de 60 \$ par piscine est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.10 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 320 \$, par groupe de deux logements, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1541 et 1543 (maison pour personne retraitée) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 6.1.11 Une compensation de 6,50 \$/m³ est exigée pour la consommation d'eau potable en vrac lorsque l'eau potable est destinée à un usage à l'extérieur du territoire de la Ville. L'alimentation en vrac ne peut se faire qu'à partir des installations d'alimentation des Ateliers municipaux. La Ville peut cesser de permettre la consommation d'eau potable en vrac en tout temps, sans préavis.
- 6.2 Compensation pour l'assainissement (collecte et le traitement des eaux usées)
- 6.2.1 Une compensation pour l'assainissement des eaux usées au montant de 233 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du

propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons ou appartements non desservis par les services d'égout sanitaire ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles et qui, en même temps, disposent d'une installation septique conforme aux normes en vigueur, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.

- 6.2.2 Une compensation pour l'assainissement des eaux usées au montant de 233 \$, par groupe de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposé et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.3 Abrogé en 2025
- 6.2.4 Une compensation de 627 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation industriel et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.5 Une compensation de 304 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 6.2.1 à 6.2.4, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.6 Une compensation de 233 \$ par porte est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'un lave-auto en plus de la compensation par ailleurs applicable, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.7 Une compensation de 152 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'une place d'affaires par commerce à aires ouvertes dont l'espace n'est pas délimité par une cloison permanente et dont le commerce bénéficie des services d'égout sans qu'il soit directement à l'intérieur du commerce à aires ouvertes, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.8 Tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :

- a) Une compensation additionnelle de 0,21 \$ par mètre cube est par les présentes imposée et sera prélevée mensuellement au propriétaire.
- b) Une compensation de 0,21 \$ par mètre cube pour tout rejet d'eau usée au réseau, sans consommation d'eau potable, est par les présentes imposée et sera prélevée mensuellement au propriétaire.

6.2.9 Une compensation pour l'assainissement des eaux usées au montant au montant de 233 \$, par groupe de deux logements, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1541 et 1543 (maison pour personne retraitée) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

6.3 Compensation pour le service d'entretien – égout route 141

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur toute unité imposable telle que définie au règlement 98.005 (Route 141) un tarif annuel 233 \$ pour le service de collecte et de traitement des eaux usées de la route 141.

6.4 Compensation pour le service d'entretien - égout Lac Lyster

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2026 sur toute unité imposable telle que définie au règlement 80-89 et ses amendements de l'ancien Canton de Barnston, un tarif annuel de 1 100 \$ pour le service de collecte et de traitement des eaux usées du secteur du lac Lyster situé sur le territoire de l'ancien Canton de Barnston.

6.5 Remboursement des coûts d'électricité - égout Lac Lyster

Un montant sera remboursé annuellement aux propriétaires qui assument les coûts d'électricité des pompes sur le réseau d'égout du Lac Lyster. Les montants sont établis en fonction du nombre de maisons desservies par la pompe. Le remboursement annuel est de 30 \$ pour la première maison et 12 \$ par unités supplémentaires :

Nombre de maisons (unités)	1	2	3	4	5	6
Montant	30	42	54	66	78	90

6.6 Compensation pour vidange des installations septiques tertiaires

6.6.1 Une compensation de 147 \$ par système installé à chaque immeuble est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'une résidence permanente pour couvrir les frais de vidange sélective et complète prévus au contrat. La compensation imposée sera de 74 \$ du propriétaire d'une résidence saisonnière.

6.6.2 Une compensation additionnelle à la compensation imposée l'année de la vidange pour une résidence permanente ou saisonnière de 74 \$ est par les présentes imposée. Elle sera prélevée du propriétaire pour couvrir les frais de chaque vidange complète si celle-ci est à la demande du propriétaire.

6.6.3 Abrogé en 2025

6.6.4 Des frais d'administration de 131 \$ seront imposés si le service nécessite un déplacement supplémentaire pour effectuer le service et que le propriétaire en est la cause.

6.6.5 Une compensation de 153 \$ l'année de vidange sera imposée pour une résidence permanente ou saisonnière pour une vidange en urgence de moins de 36 heures. La compensation sera de 425 \$ si ce n'est pas l'année de vidange.

ARTICLE 7 Frais pour services divers en lien avec le système d'aqueduc et d'égout de la Ville

Description		Frais exigibles
Compteurs d'eau	Vérification des compteurs	65 \$
	Ajustement des boîtes de service	80 \$
	Vérification de l'installation de nouveaux compteurs d'eau	500 \$ (dépôt remboursable)
Frais de branchement	Frais de base incluant un service	Voir article 17
	Un dépôt d'un montant de 550 \$ doit être déposé au moment de la demande au service de l'urbanisme. Ce montant sera remboursé une fois la confirmation reçue des services extérieurs, division infrastructures.	550 \$
	Service additionnel (aqueduc, égout sanitaire ou égout pluvial)	Voir article 17
Tarif d'hiver	Pour des branchements effectués entre le 1 ^{er} décembre et le 30 avril, les tarifs ci-dessus mentionnés seront majorés de :	Voir article 17

Terrains de camping (sans compteurs d'eau)	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et avec fosse	33 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et sans fosse	55 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et d'aqueduc et avec fosse	230 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et d'aqueduc et sans fosse	322 \$
Pour les fins de l'article 17-14-13 (2022), les tarifs unitaires applicables sont les suivants	DJ	540,17 \$/tonne DBO5 rejetée
	MJ	81,71 \$ /tonne MES rejeté
	PJ	11 106,31 \$ /tonne Pt rejetée
	VJ	33,11 \$/ 1 000 m3 rejeté
	DR	180,06 \$/tonne DBO5 réservée
	MR	27,24 \$/tonne MES réservé
	PR	3 702,10 \$/tonne Pt réservée
	VR	11,04 \$/1 000 m3 réservé
	CJ	63,32 \$/tonne DCO rejetée
	CR	21,11 \$/tonne DCO réservée

CHAPITRE TROISIÈME **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 8 Exceptions

Pour les occupants des immeubles dont la Ville est propriétaire, les taxes imposées en vertu du présent règlement pourront être facturées par facturation diverse.

ARTICLE 9 Exigibilité des versements

Les taxes, frais et les compensations prévues aux présentes, à l'exception des frais de branchement

et de la tarification de compteurs, seront dues et exigibles par 4 versements égaux le 1^{er} mars, 31 mai, 31 juillet et 30 septembre 2026 si le total des montants de la facture égale ou dépasse 300 \$. Si le montant est inférieur à 300 \$, il devient exigible le 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 10 Intérêts et pénalité exigibles

Pour l'exercice financier 2026, il est décrété un taux de dix-huit pour cent (15 %), soit 10 % pour les frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, par an applicable

à toutes les taxes, tarifs, compensations, frais et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 11 Compensation assimilée à une taxe foncière

La compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 Période couverte

Les taxes et compensations imposées aux présentes couvrent la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

CHAPITRE QUATRIÈME **SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

ARTICLE 13

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans la Ville de Coaticook et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la ville de Coaticook et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire d'une municipalité possédant une entente de service avec le service de sécurité incendie de la Ville de Coaticook et que le propriétaire habite cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé à la municipalité, qu'elle ait ou non requis le service. Si le propriétaire n'habite pas cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé au propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule est le suivant :

- pour la première heure 1 250 \$
- pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure 625 \$

CHAPITRE CINQUIÈME **SERVICE DE L'URBANISME**

Le présent chapitre abroge les règlements 6-E-1 (2011), 6-20-2 (2011), 6-4-7 (2011), et 6-5-3 (2011).

ARTICLE 14

Demande de modification – zonage

Une somme 2 000 \$ sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du règlement de zonage de la Ville.

ARTICLE 15

15.1 Dérogations mineures

Une somme de 400 \$ sera perçue pour l'étude de toute demande de dérogation mineure.

15.2 Servitudes

Une somme 5 000 \$ sera perçue pour toute demande de servitude. La Ville de Coaticook se charge de mandater les services professionnels appropriés. Le demandeur sera informé des détails de la transaction par la greffière de la ville.

Un dépôt remboursable de 2 000 \$ sera exigée pour toute demande de raccordement de service nécessitant une servitude (référence Chapitre sixième, Article 17.2).

ARTICLE 16

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'une demande de permis de construction ou d'une demande de permis de lotissement sont exigibles une fois la facture associée produite, et doivent être calculés selon la grille suivante :

Note : le permis est remis qu'une fois la facture associée entièrement acquittée.

CERTIFICATS D'AUTORISATION	
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction sans qu'un permis de construction soit requis	25 \$
Excavation du sol dans le but d'en faire le commerce : dans tous les cas requérant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour l'exploitation d'un site d'extraction	150 \$
Dans les autres cas	25 \$
Abattage d'arbres :	

- à des fins personnelles	25 \$
- à des fins commerciales	100 \$
Épandage de boues	150 \$
Aménagement d'une entrée donnant accès à la voie publique	25 \$
Déplacement d'un bâtiment :	
- sur son propre terrain	25 \$
- devant emprunter la voie publique	100 \$
Démolition d'une construction	25 \$
Réparation d'une construction	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$.
	Maximum 100 \$
Construction ou installation d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	40 \$
Modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	25 \$
Installation d'un bâtiment temporaire	25 \$
Construction ou installation d'une piscine	25 \$
Enlèvement d'une piscine	15 \$
Réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	25 \$

PERMIS DE CONSTRUCTION

Construction d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale	75 \$
Construction d'une habitation de quatre logements ou plus	150 \$
Construction d'un bâtiment principal autre que résidentiel	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$
	Maximum de 250 \$ dans le cas d'un bâtiment agricole. Aucun maximum dans le cas d'autres bâtiments.

Construction d'un bâtiment accessoire :	
- Remise	25 \$
- Autre bâtiment accessoire	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$. Maximum 250 \$
Travaux de rénovation, de transformation, d'agrandissement	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$
Installations de traitement des eaux usées	0 \$

PERMIS DE LOTISSEMENT	
Opération cadastrale	25 \$ par lot, sans maximum Le tarif est exigible pour toute opération cadastrale autant pour une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral ou un remplacement de numéro de lot que pour une subdivision, une nouvelle subdivision ou une redivision. Pour les fins du calcul du tarif, le lot est tout lot touché par l'opération, qu'il soit créé, annulé ou corrigé.

CHAPITRE SIXIÈME **SERVICE D'INFRASTRUCTURE**

Article 17

Les frais suivants seront imputés au demandeur à la suite de l'émission du permis par le département d'urbanisme. Suivant cette demande, une facture sera émise et établie par le département d'infrastructure en se basant sur les prix établis ici-bas. Important de mentionner que la facture devra être acquittée dans son entièreté avant le début des travaux.

1) Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire incluant la préparation de l'infrastructure et la fondation) :

● Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en asphalte	109 \$
● Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en béton	153 \$
● Réfection d'un trottoir de 1,5 m de large en béton	367 \$
● Réfection d'un trottoir de 1,35 m de large en béton	355 \$

• Réfection d'un trottoir de 1,20 m de large en béton	342 \$
• Réfection d'un trottoir en asphalte	203 \$
• Coupe d'une bordure de béton ou d'asphalte	100 \$
• Coût minimal d'une bordure de rue (asphalte ou béton), quelle que soit la longueur des travaux à effectuer	153 \$

2) Coûts de base pour les travaux de raccordement de service :

Tous les travaux de raccordement sont exécutés par la Ville. Le propriétaire doit déposer, avant les travaux, le montant équivalent au coût de base des travaux calculé selon la présente annexe.

Le coût de base est établi sur la base des normes suivantes :

- Aqueduc de 20 mm ou 25 mm de diamètre
- Conduite sanitaire de 125 mm de diamètre
- Conduite pluviale de 150 mm de diamètre
- Longueur d'une distance de 12 mètres ou moins
- Entrée sans finition (gazon, pavage, etc.)

Le coût de base est le suivant :

• Raccordement à deux ou trois conduites (Le prix inclut la réparation de l'asphalte)	7563 \$
• Raccordement à une seule des trois conduites (Le prix inclut la réparation de l'asphalte)	6124 \$

3) Coûts supplémentaires pour les travaux de raccordement de service :

Ces coûts s'ajoutent aux coûts de base pour les travaux de raccordement de service.

• Réparation d'une bordure de rue en asphalte	654 \$
• Réparation d'une bordure de rue en béton	918 \$
• Réparation d'un trottoir de 1,5 mètre de large en béton	2202 \$
• Réparation d'un trottoir de 1,35 mètre de large en béton	2130 \$
• Réparation d'un trottoir de 1,2 mètre de large en béton	2052 \$
• Réparation d'un trottoir en asphalte	1218 \$
• Pour une entrée de service gazonnée	279 \$
• Pour une conduite d'aqueduc de 38 mm de diamètre	631 \$
• Pour une conduite d'aqueduc de 50 mm de diamètre	1063 \$
• Pour une conduite d'aqueduc de 100 mm de diamètre	1363 \$
• Pour une conduite d'aqueduc de 150 mm de diamètre	1487 \$
• Pour une conduite d'aqueduc de 200 mm de diamètre	1919 \$
• Pour une conduite d'égout de 200 mm de diamètre	186 \$
• Pour une conduite d'égout de 250 mm de diamètre	457 \$
• Pour une conduite d'égout de 300 mm de diamètre	886 \$
• Raccordement sous pression	Coût réel + 15%

•	Si les travaux de raccordement sont effectués entre le 1 ^{er} novembre et la fin du dégel décrété par le MTQ, les tarifs seront augmentés de 20 %	
•	Si le branchement dépasse la longueur de 12 mètres ou si le branchement doit être effectué par forage horizontal ou suivant une technique novatrice	Coût réel + 15%
•	Si du roc doit être brisé	Coût réel + 15%
•	Si les travaux nécessitent de la signalisation particulière offerte uniquement par des firmes spécialisées dans ce domaine	Coût réel + 15%
•	Raccordement d'égout dans une station de pompage	1 948 \$

4) Crédit applicable si les travaux demandés n'impliquent pas de réparation d'asphalte par la ville

•	Si la réparation d'asphalte n'est pas nécessaire par la ville	- 3072 \$
---	---	-----------

5) Travaux divers :

•	Ouverture/fermeture d'eau en dehors des heures d'affaires	180 \$
•	Vérification du compteur d'eau	65 \$
•	Ajustement des boîtes de service du compteur d'eau	80 \$

CHAPITRE SEPTIÈME
SERVICE DES LOISIRS

ARTICLE 18 Tarification des infrastructures de loisir municipal pour 2026

Localisation	Frais OBNL reconnu par la Ville	Frais pour autres locateurs
Salle communautaire de l'Hôtel de Ville	Gratuit	75 \$
Pavillon Josée Bélanger	Gratuit	75 \$
Salle de rencontre située à l'aréna avec le lobby	Gratuit	75 \$
Aréna – surface de jeu sans glace		
Activité ponctuelle	60 \$/h	75 \$/h
Évènement 1 journée	500\$/jour	1 000 \$/jour
Évènement 3 jours	1 000 \$	2 000 \$
Évènement 1 semaine complète (7 jours)	1 500 \$	3 000 \$
Plateaux sportifs et de loisirs (ex. : terrain de Soccer, tennis, parcs, etc.)	Gratuit	150 \$

Pour ce qui est de la location de la surface glacée de l'aréna, c'est la Corporation de gestion de l'aréna qui fixe les tarifs.

Tous les montants sont taxables si applicables.

CHAPITRE HUITIÈME **CARRIÈRES ET SABLIERES**

ARTICLE 19

Le présent chapitre abroge les articles 7 et 7.1 du règlement 24-9-1 (2008) et abroge les règlements 24-9-1-2 (2010) et 24-9-1-3 (2011).

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 0,71 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2026, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,92 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

CHAPITRE HUITIÈME **SERVICES ADMINISTRATIFS ET AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 20 Coûts d'une licence pour les chiens et chats

Pour les fins de l'application de l'article 6 du règlement 12-5 RM410-4 (2021) de la Ville de Coaticook, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à 55 \$ pour un chien non stérilisé et à 45 \$ pour un chien stérilisé. Le coût d'une licence est fixé à 45 \$ pour un chat non stérilisé et à 35 \$ pour un chat stérilisé.

ARTICLE 21 Chèque refusé par l'institution financière (tiré)

Une somme de 10 \$ sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

ARTICLE 22 État détaillé d'un compte de taxes annuel

Abrogé en 2016

ARTICLE 23 Duplicata d'un compte de taxes annuel

Abrogé en 2016

ARTICLE 24 Extrait du rôle d'évaluation

La somme perçue est déterminée en fonction du décret du gouvernement en vigueur.

ARTICLE 25 Copie du rapport financier

La somme perçue est déterminée en fonction du décret du gouvernement en vigueur.

ARTICLE 26 Épinglette

La somme de 3 \$ sera perçue lors de l'achat d'épinglettes au logo de la Ville.

ARTICLE 27 Relevé de taxes foncières

Abrogé en 2016

ARTICLE 28 Relevé de taxes foncières – notaires

Une somme de 25 \$ sera perçue auprès d'un notaire pour l'obtention, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

ARTICLE 29 Mise en demeure

Une somme de 40 \$ sera perçue pour la rédaction et l'envoi de toute mise en demeure ayant trait au service de l'électricité ou le département des taxes foncières.

ARTICLE 30 Facturation du temps des employés municipaux et/ou fournitures en biens ou services

La Ville de Coaticook se réserve le droit de charger le temps de ses employés municipaux lors de bris ou tout dommage ou toute autre tâche qui sort des services normaux municipaux. Le taux chargé sera le taux horaire déterminé par la convention collective et l'entente des cadres le cas échéant plus 25 %.

Également, pour toute fourniture de biens ou services facturés qui ne sont pas visés par un des articles de ce règlement un ajout de 15 % est ajouté aux coûts afin de compenser les frais de gestion et d'administration. Ne sont pas touchées par cette mesure, les organismes du périmètre comptable de la Ville de Coaticook.

ARTICLE 31 Division de l'évaluation

Demande de révision

Tarif

- 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

Plusieurs demandes

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

Paieiment

La somme d'argent exigée à la section tarif est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Ville de Coaticook.

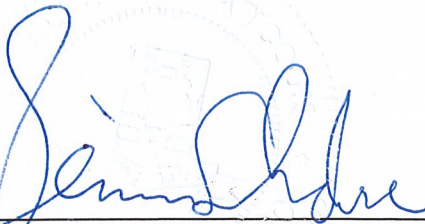
ARTICLE 32 Frais applicables aux demandes de preuve de vie et aux services de commissaire à l'assermentation

1. Tout citoyen résidant à l'extérieur du territoire de la Ville de Coaticook désirant obtenir une preuve de vie ou requérant les services d'un commissaire à l'assermentation devra s'acquitter de frais administratifs fixes de 15 \$ par demande.
2. Ces frais sont applicables à toute demande visant :
 - a) la certification d'une preuve de vie;
 - b) l'assermentation ou la certification d'un document nécessitant l'intervention d'un commissaire à l'assermentation;
 - c) toute démarche similaire exigeant la vérification d'identité et la prestation d'un serment ou d'une déclaration solennelle.
3. Les frais doivent être acquittés au moment de la demande, selon les modes de paiement acceptés par la Ville.
4. Aucun frais n'est exigé pour les résidents de la Ville de Coaticook, sur présentation d'une preuve de résidence valide.
5. La Ville se réserve le droit de mettre à jour les frais applicables par résolution du conseil municipal.

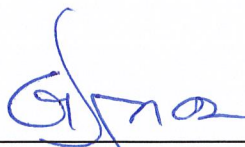
ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 12 JANVIER 2026



Simon Madore, maire



Geneviève Dupras, greffière

